

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11

10.-12-1996



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.193/II/PN

[REDACTED]

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 21 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que la partie néerlandaise du périodique communal "l'Officiel" ne correspond pas à la partie française. Depuis le mois de juin, le texte néerlandais est relégué à un cahier central où il est imprimé sous une forme réduite et dans un caractère plus petit.

Il ressort du contenu de "l'Officiel" que ce périodique est édité par l'a.s.b.l. "Vivre à Watermael-Boitsfort" pour le compte de l'administration communale.

Partant, la C.P.C.L. estime que le périodique "l'Officiel" constitue une communication au public, qui, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), doit être rédigée en français et en néerlandais dans une commune de Bruxelles-Capitale (cfr. avis 19.205 du 14 janvier 1988 et 24.124 du 1er septembre 1993 relatif au guide administratif de Woluwe-Saint-Lambert).

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues (cfr. avis 1235 du 24 juin 1965, 1825 du 29 février 1968, 22.279 du 9 octobre 1991 et 26.175 du 20 avril 1995).

La C.P.C.L. estime que dans le périodique incriminé, le français et le néerlandais ne sont pas repris sur un pied de stricte égalité, la couverture étant principalement établie en français (à l'exception d'un renvoi à la partie néerlandaise du périodique), la partie néerlandaise étant réduite et imprimée dans un caractère plus petit.

Dès lors, elle estime la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué à monsieur J. VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

